

N° 2101184

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme I..
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 avril 2021, M. C... demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin au caractère obligatoire des critères d'attribution des différents vaccins arrêtés par le Gouvernement et de le faire bénéficier, à compter du 16 avril 2021, du vaccin contre la covid-19 de son choix.

Il soutient que :

- compte tenu de son âge, il entre dans la catégorie des personnes pouvant se faire vacciner contre la Covid-19 à compter du 16 avril 2021 ;
- sur le site Doctolib, ne lui a été proposé que le vaccin AstraZeneca ;
- les critères réservant les vaccins Pfizer et Moderna, outre aux personnes de plus de 70 ans, aux personnes de moins de 55 ans présentant des risques importants de santé, aux personnes résidant en EHPAD, à l'ensemble du personnel de santé sont incompréhensibles dès lors que si ce personnel est important il n'est pas essentiel face à une pandémie où seuls comptent les personnels de santé dédiés aux services de réanimation et incohérents ;
- le vaccin AstraZeneca présente, outre son manque d'efficacité et ses possibles effets secondaires, un défaut majeur lié à son conditionnement par flacons de dix doses imposant son administration par un médecin et de réunir dans un cabinet médical dix patients, au mépris des exigences de distanciation sociales imposées par le Gouvernement ;
- lui imposer le vaccin AstraZeneca constitue une décision arbitraire, contraire à la liberté que garantit la Constitution, sans aucune justification médicale et qui le prive de la liberté fondamentale de choisir le traitement qu'il souhaite, sans que d'autre circuit de vaccination ne soit possible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2021, la préfète du Loiret conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif d'Orléans n'est pas compétent pour connaître d'une requête qui critique la stratégie nationale de vaccination émanant de décisions gouvernementales et matérialisées par des instructions du ministre en charge de la santé ;
- la préfecture du Loiret n'étant pas à l'origine de la stratégie de vaccination, elle ne peut être partie à la présente instance ;
- la requête est irrecevable en l'absence de toute indication des noms et domicile du requérant, en violation de l'article R. 411-1 du code de justice administrative et de moyens ;
- le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir en l'absence de toute justification d'une convocation pour vaccination ;
- à titre subsidiaire, le requérant ne justifie pas de l'urgence en l'absence de toute justification d'une convocation pour vaccination au moyen du vaccin AstraZeneca, alors que la vaccination n'est pas obligatoire ;
- le requérant ne justifie d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une quelconque liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme H... pour statuer sur les recours formés sur le fondement des dispositions de L. 521-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme P., greffier d'audience, Mme H... a lu son rapport et entendu :

- Mmes B... et E... représentant l'agence régionale de la santé Centre Val de Loire ;
- M. D... représentant la préfète du Loiret.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

2. Le droit au respect de la vie constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou risque d'entraîner une altération grave de l'état de santé de la personne intéressée, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

Sur le cadre du litige :

3. Aux termes de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique, issu de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : « *L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ». L'article L. 3131-13 du même code dispose que : « *L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. (...) / (...) / La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 131-19.* » Aux termes du I de l'article L. 3131-15 du même code : « *I - Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : (...) 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire* ».

4. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou Covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre chargé de la santé puis le Premier ministre à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Pour faire face à l'aggravation de l'épidémie, la loi du 23 mars 2020 a créé un régime d'état d'urgence sanitaire, défini aux articles L. 3131-12 à L. 3131-20 du code de la santé publique, et a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. La loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ces dispositions a prorogé cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.

5. Une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre le 14 octobre dernier, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, un décret déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national. L'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. Le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

6. Aux termes du I de l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, issu du décret du 25 décembre 2020 : « *Une campagne de vaccination contre la Covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article. Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 4. Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique. Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit* ». Aux termes de l'annexe 4 : « *Les vaccins mentionnés à l'article 53-1 sont les suivants : / I. - Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger : / - le vaccin à ARNm F... (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ; / - le vaccin Moderna Covid-19 mRNA... / II. - Vaccins à vecteur viral : / - le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ; / - le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen* ».

7. Par une instruction interministérielle du 15 décembre 2020, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur ont précisé le cadre de mise en œuvre de la première étape de la campagne de vaccination contre la Covid-19. Cette instruction précise que : « *la stratégie nationale de vaccination Covid-19 a pour objectifs principaux de faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, de protéger les Français et notre système de santé et de garantir la sécurité sanitaire de tous les patients* ». Se fondant sur un avis rendu public le 30 novembre 2020 par la Haute autorité de santé, elle définit comme personnes prioritaires pour la vaccination des personnes susceptibles de développer les formes graves de la maladie. Dans ce cadre, la première étape de la campagne de vaccination est ciblée, d'une part, sur les personnes âgées résidant dans les établissements et les hébergements de longue durée et dans les services de long séjour ainsi que dans d'autres lieux d'hébergement et, d'autre part, sur les professionnels exerçant dans ces établissements et présentant eux même un risque accru de forme grave ou de décès (plus de 65 ans et/ou présence de comorbidité), soit environ 1 million de personnes. Cette première étape s'inscrit dans une stratégie nationale de vaccination dans laquelle l'avis de la Haute autorité de santé du 30 novembre 2020 distingue cinq phases en se fondant sur des facteurs de risque de forme sévère de la Covid-19 ou de décès. Dans la deuxième phase, cet avis prévoit la vaccination des personnes âgées de plus de 75 ans, puis celle âgées de plus de 65 ans et les professionnels de santé âgés de 50 ans et plus. Dans la troisième phase, elle prévoit la vaccination des personnes à risque du fait de leur âge à partir de 50 ans ou de leur état de santé et l'ensemble des professionnels de santé. La quatrième phase comprend notamment les personnes vulnérables et précaires (personnes sans domicile fixe...), celles vivant en collectivités (prisons, établissements psychiatriques, foyers...) non vaccinées antérieurement du fait de leur âge ou de leur état de santé. Enfin, la cinquième phase comprend les autres personnes à partir de 18 ans non vaccinées antérieurement.

8. Dans le cadre de la première phase, le Gouvernement a complété la liste des personnes susceptibles d'être vaccinées par rapport aux orientations décrites au point précédent en y incluant, à compter du 4 janvier 2021, les professionnels de santé et du secteur médico-social, les pompiers et les aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi que leurs personnels âgés de 50 ans et/ou présentant des comorbidités. Toujours dans le cadre de la première phase, il a ensuite, à compter du 18 janvier 2021, ouvert la vaccination aux personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile et aux personnes vulnérables à très haut risque atteintes de certaines affections. La vaccination a été par la suite ouverte, à compter du 6 février 2021 à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge, à compter du

19 février 2021 aux personnes âgées de 50 à 64 ans présentant des risques de formes graves de Covid-19, à compter du 15 avril 2021 aux personnes âgées de 60 à 69 ans ne présentant aucune pathologie particulière, à compter du 15 mai 2021 aux personnes âgées de 50 à 59 ans et enfin à compter du 15 juin 2021 aux autres tranches de la population majeure.

Sur le litige :

9. M. C..., qui allègue relever de la tranche d'âge susceptible de se voir vacciner à compter du 16 avril 2021, indique s'être vu proposer d'office, à l'occasion d'une prise de rendez-vous au moyen de la plate-forme Doctolib, l'administration du seul vaccin AstraZeneca dont l'efficacité ne serait pas selon lui démontrée, sans aucune possibilité de choisir entre les vaccins disponibles, dont les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna, ce qui serait constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale telle que garantie par la Constitution. M. C... doit être regardé comme demandant au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité au point 1, d'ordonner au ministre en charge de la santé de mettre fin au caractère obligatoire des critères d'attribution des vaccins selon les classes d'âge de la population révélés par la consultation de la plate-forme Doctolib et de lui permettre, lors de la prise de rendez-vous à compter du 16 avril 2021, de choisir le vaccin qui lui sera administré.

10. Toutefois, la liberté de choisir les vaccins est insusceptible de se rattacher aux libertés fondamentales que sont le droit à la vie et le droit à la protection de la santé dès lors, d'une part, que si la vaccination est encouragée par les autorités sanitaires, elle ne présente aucun caractère obligatoire et M. C... n'allègue pas qu'il serait exposé à un risque particulier de contamination, que, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que le vaccin AstraZeneca présenterait une efficacité moindre que le vaccin Pfizer-BioNTech, alors que l'ARS a indiqué à l'audience que ce vaccin présente une efficacité de 72 % après la première injection, de 73% après la seconde injection et permet une prévention des hospitalisations liées à la Covid-19 de 94 %, et enfin que si, ainsi qu'il a été dit au point 7, des publics prioritaires ont été définis pour la vaccination selon leur classe d'âge ou leur état de santé, il ne résulte nullement de l'instruction que la prescription et l'administration des vaccins obéiraient à des critères réservant de façon absolue le vaccin Pfizer-BioNTech aux populations ainsi ciblées et aux professionnels de santé et le vaccin AstraZeneca aux autres publics, alors que l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 autorise la prescription et l'administration de l'ensemble des vaccins listés aux I et II de l'annexe 4 citée au point 6, par les sages-femmes, les pharmaciens d'officine et de pharmacies mutualistes, les infirmiers, les chirurgiens-dentistes ainsi que dans les centres de vaccination. A cet égard, il a été rappelé à l'audience que la campagne de vaccination a démarré en décembre 2020 avec le vaccin Pfizer-BioNTech, seul vaccin alors disponible en France avant le déploiement des trois autres vaccins, dont l'AstraZeneca à compter du 29 janvier 2021 dont les modes de conservation sont moins complexes que ceux du vaccin Pfizer-BioNTech et de nature à diversifier les professionnels autorisés à l'administrer, que cette campagne de vaccination se poursuit mais reste tributaire des approvisionnements et qu'il est prévu d'approvisionner les centres de vaccination, progressivement mis en place et ouverts à une population élargie au fil des étapes du calendrier de vaccination prévu, de l'ensemble des vaccins autorisés, dont aussi le vaccin Pfizer-BioNTech. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'atteinte grave et manifestement illégale qui serait portée à sa liberté de choisir le traitement vaccinal.

11. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que M. C... n'est pas fondé à demander qu'il soit ordonné au ministre chargé de la santé de mettre fin au caractère obligatoire des critères d'attribution des vaccins et de le faire bénéficier, à compter du 16 avril 2021, du vaccin contre la covid-19 de son choix.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G... C..., à l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, à la préfète du Loiret et au ministre des solidarités et de la santé.